



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Besançon, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI METHANE 70

12 Grande Rue
70240 Varogne

Références : UID257090/SPR/VaM 2025 - 1125A
Code AIOT : 0003302245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement AGRI METHANE 70 implanté FERME DE GRESSOUX 70000 AUXON. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour faire un point sur les mesures prises suite à l'inspection précédente. L'inspection précédente faisait suite à un signalement du 07/10/2023 concernant la pollution d'une source (servant à alimenter le bétail - pas de problématique de captage AEP pour l'alimentation en eau potable sur le secteur) située dans un champ en aval de l'installation de méthanisation (à environ 300 m à vol d'oiseau).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METHANE 70

- FERME DE GRESSOUX 70000 AUXON
- Code AIOT : 0003302245
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le méthaniseur exploité par la SAS AGRI METHANE situé au lieu-dit "Champs aux Geais" sur la commune d'AUXON est enregistré par arrêté préfectoral du 13/01/2020. Le délai de mise en service de l'installation a été prorogé par arrêté préfectoral du 11/01/2023. La construction de l'installation a démarré le 14/09/2022. Les intrants de l'installation sont exclusivement issus de l'exploitation agricole de l'exploitant (fumiers bovins, ensilage sorgho / seigle, céréales immatures).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Isolement des milieux en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée sur la base de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées, et de l'arrêté du 13 janvier 2020 portant enregistrement de l'installation.

Il a été constaté que plusieurs prescriptions n'étaient pas respectées en matière de prévention contre les pollutions des sols et des eaux superficielles (étanchéité des silos, réseau et regards de récupération des jus non entretenus, modalité de stockage des intrants, etc.). Un rapport d'incident - suite à la pollution de 2023 - avait été demandé à l'exploitant. Il n'a pas été remis. La réserve incendie présente est trop éloignée du site. L'exploitant doit en installer une plus proche (moins de 100 m). La vanne d'isolement n'est pas complètement étanche.

De plus, plusieurs modifications ont été apportées au site lors de sa phase de construction, il est rappelé à l'exploitant qu'elles devront donc être portées à la connaissance du Préfet en application de l'article R.512-46-23 II.

Compte tenu des non-conformités constatées, il est attendu que l'exploitant réalise les actions correctives et transmette les justificatifs dans les délais mentionnés dans le présent rapport. Une visite sera à nouveau programmée dans les prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, l'inspection des installations classée avait été informée le 7 octobre 2023 d'une pollution au niveau d'une source située dans un pré en aval direct de l'installation. Elle aurait été détectée quelques jours plus tôt par l'exploitant agricole de ladite parcelle. Compte tenu de la configuration des lieux (absence d'autres installations de ce type dans le bassin versant), de la présence sur ce secteur d'une nature karstique des sols superficiels, de la nature de la pollution constatée au niveau de la source, une suspicion de fuite au niveau du méthaniseur avait rapidement été envisagée.

<p>Lors de la visite précédente en date du 10/10/2023 il avait été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fuite au niveau d'une vanne de l'installation s'était produite quelques jours plus tôt, - une fuite au niveau des silos de matière entrantes était encore en cours le jour de la visite d'inspection. <p>Ainsi, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre sous quinzaine (lors de la visite précédente et par mail en date du 13/10/2023) un rapport d'accident pour ces deux événements, sur la base de la fiche BARPI disponible via ce lien ci-dessous (et jointe en annexe II du présent rapport) :</p> <p>https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declaration-teledclaration-dun-incident-ou-dun-accident-dans-une-icpe/</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection n'a toujours pas reçu ce rapport d'accident. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Caractéristiques des sols

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente, l'exploitant avait indiqué que les pentes du silo devraient être vérifiées et revues. Il avait été constaté au niveau des parties hautes du silo que des joints d'étanchéités avaient été posés verticalement. La question de l'étanchéité « horizontale » en pied de silo s'était aussi posée (pas de vérification terrain possible en date du 10/10/2023 pour cette partie, car le silo était plein). Lors de la présente visite, sur une grande partie du mur du silo, aucune matière entrante n'y est apposée. Il est possible de voir une légère cuvette (rigole) à proximité du mur dans laquelle s'écoulent des jus (Cf. planche photographique - Photo n°1).</p> <p>Il avait été demandé, lors de la visite précédente, à l'exploitant de vérifier l'étanchéité du silo ainsi que les pentes de son silo des matières entrantes et de les corriger le cas échéant (la mise en place de pentes en « diamant » avait été évoquée avec l'exploitant pour éviter que le point bas du silo ne se situe au niveau du mur située le plus à l'Est et pour lequel il avait été constaté cette fuite), et de procéder en fonction des résultats à la réfection du silo (étanchéité et pentes) sous 4</p>

mois. Au préalable, le silo devait être vidé en commençant préférentiellement par la zone située à proximité de la fuite.

L'exploitant n'est pas en mesure, lors de la présente visite, de présenter des éléments sur l'étanchéité du silo. Il indique :

- que des tests d'étanchéité des enrobés des silos et des voiries ont été réalisés par EUROVIA (entreprise qui a réalisé les travaux) ;
- vouloir faire réaliser de nouveaux tests d'étanchéité par un bureau d'études indépendant (pour valider les résultats obtenus par EUROVIA).

L'ensemble de ces justificatifs devront être transmis sans délais.

De même les pentes n'ont pas été vérifiées. L'exploitant doit apporter les justificatifs nécessaires. La partie la plus à l'Est, le long du mur du silo, est partiellement vidée.

Ainsi, dans l'attente de la vidange du silo, l'exploitant avait mis en place un dispositif drainant à quelques mètres du silo afin d'en récupérer les jus. L'exploitant devait préciser les modalités précises de mise en œuvre du drain sous 1 mois. **Ces éléments restent attendus.**

Lors de la visite précédente, il avait été demandé à l'exploitant de surveiller régulièrement le regard afin de s'assurer que les jus soient bien récupérés et collectés. Une surveillance visuelle et olfactive hebdomadaire, ainsi qu'une surveillance du paramètre azote global (code SANDRE 1551) de la source située sur la parcelle ZD0020 devait également être envisagée. Cette surveillance devait permettre de confirmer que les jus soient globalement récupérés par le drain et qu'il n'existe pas d'autres sources de fuites et d'écoulement de jus. **L'exploitant, lors de la présente visite, ne présente aucun élément relatif à cette demande, qui n'a pas été satisfaite.**

L'exploitant s'était engagé, lors de la visite du 10/10/2023, à faire passer une caméra dans les caniveaux et drains afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres fuites au niveau des installations de méthanisation. L'inspection avait demandé la transmission du rapport de contrôle correspondant (*a priori* non édité par l'entreprise qui a réalisé le contrôle). À défaut, une facture justifiant du service fait (contrôle de l'étanchéité) devra être transmise. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'un nouveau passage caméra doit avoir lieu la semaine suivante. L'inspection indique à l'exploitant qu'un compte-rendu doit être fourni par le prestataire. **L'exploitant doit transmettre ce rapport dans les plus brefs délais et sous un mois maximum. Le cas échéant les actions correctives devront être réalisées dans les meilleurs délais.**

Enfin, lors de la présente visite, il est constaté que :

- une partie des regards d'évacuation des jus situés devant les silos sont recouverts de matière entrante et les autres très sales (voire remplis de matières - Cf. planche photographique - Photo n°2 à 4), ce qui les empêche de jouer leur rôle. La matière entrante déposée sur les regards devra être retirée, et les regards ainsi que le réseau nettoyés régulièrement. **Les justificatifs liés à cette opération devront être apportés (facture d'une entreprise extérieure, photos, etc.).**
- le silo est rempli. Les matières dépassent le mur du fond du silo et y sont adossées, voire même débordent. Ainsi, une partie des jus, eaux de ruissellement et des matières entrantes, ne sont pas collectés par le silo. **Le tas de matière entrante devra être remodelé pour éviter que les jus et les matières se retrouvent à l'extérieur du silo (Cf. planche photographique - Photo n°5). Les justificatifs liés à cette opération devront être apportés.**

<p>- la zone située tout à l'Est ne permet pas de récupérer l'ensemble des jus. Il est constaté sur place la présence d'un écoulement en direction de l'extérieur (Cf. planche photographique - Photo n°6). Il semble que les pentes couplées à un mauvais état du regard (couplé ou non à des épisodes pluvieux) soient à l'origine de cet écoulement. Comme indiqué précédemment, les regards doivent être nettoyés régulièrement pour qu'ils puissent jouer leur rôle, les pentes devront être revues afin que cet écoulement cesse. Les justificatifs liés à cette opération devront être apportés.</p> <p>- un tas de CIVE / Sorgho destiné à l'alimentation du méthaniseur se trouve à l'extérieur du périmètre ICPE (Cf. planche photographique - Photo n°7). Ce tas doit être évacué sous un mois (il est indiqué dans le dossier d'enregistrement que les ensilages de maïs et de CIVES seront stockés dans des silos). Les justificatifs liés à cette opération devront être apportés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser les actions correctives et transmettre l'ensemble des éléments listés ci-dessus dans les délais impartis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Isolement des milieux en cas de sinistre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, la vanne d'isolement a pu être visualisée sur le site. Il s'agit d'une vanne guillotine qui est fermée le jour de la visite. Cependant il est constaté qu'un léger écoulement de « jus » s'écoule depuis la vanne. Son étanchéité devra être revue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'étanchéité de la vanne d'isolement n'est pas complète. Elle doit être revue sous 1 mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur le site, il est constaté la présence d'une réserve incendie située à l'entrée du chemin d'accès menant à l'unité de méthanisation (en dehors du périmètre ICPE du site). Or cette réserve se trouve à presque 400 mètres, ce qui est beaucoup trop loin.</p> <p>Une nouvelle réserve doit être installée sur le site. En cas de nécessité de modifier l'emplacement de la réserve par rapport à ce qui était prévu dans le dossier d'enregistrement, le SDIS devra être consulté ainsi que l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit installer cette nouvelle réserve sans délais et transmettre les justificatifs de son installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation</p>

projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Lors de la visite précédente, il avait été constaté que plusieurs modifications avaient été apportées ou étaient en passe de l'être sur l'installation, par rapport à ce qui était prévu dans le dossier d'enregistrement. On peut notamment citer :

- mise en place d'un nouveau bâtiment abritant les fumiers, les trémies d'alimentations, le digestat solide et le séparateur de phase,
 - silo unique en lieu et place d'un silo en plusieurs cellules, pour des commodités d'exploitation,
 - déplacement de la torchère et potentiellement de la réserve incendie,
 - mise en place d'un bassin de récupération des eaux pluviales : le fonctionnement de ce bassin doit être précisé. Vu son contenu le jour de la visite il semble qu'il puisse récupérer d'autres types d'effluents (ou que les dispositifs de traitement soient dysfonctionnels). À noter que ce bassin a débordé suite à un épisode pluvieux intense (Cf. planche photographique - Photo n°8). L'exploitant doit préciser comment il a été construit (dont l'étanchéité), ainsi que son fonctionnement (en lien avec la rétention globale du site en cas de rupture de cuve). L'exploitant évoque la possibilité d'implanter un nouveau bassin de récupération des eaux (ces éléments devront être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation).
- L'analyse ci-dessus des écarts entre le dossier d'enregistrement et ce qui a été construit sur le site n'est potentiellement pas exhaustive.

Il avait alors été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées à son site (par rapport au dossier d'enregistrement) avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'ayant toujours transmis, suite à la visite précédente, aucun dossier portant à la connaissance du préfet ces modifications, il doit le faire dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

L'installation n'est pas ceinte d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du site. Deux accès sont possibles sur le site : un accès principal depuis le Gressoux (D100) au Nord du site et un accès secondaire depuis le sud (prolongement de la rue de Batailley). L'installation est surveillée par vidéo.

Une clôture, et un portail d'accès, devront être mis en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer une clôture autour du site pour en sécuriser l'accès sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois